

COMMUNE DE BRANGES
GARDERIE PERI SCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR

Garderie Périscolaire, 175 rue de l'Eglise 71500 BRANGES. Tél : 03 85 75 85 71
Mairie: 225 rue de l'Eglise 71500 Branges Tél : 03 85 75 04 10

Article 1^{er} :

La garderie périscolaire a été créée par délibération du conseil Municipal en date du 10 octobre 1995, visée par la sous-préfecture le 12 octobre 1995.

Article 2 :

Le fonctionnement de la garderie péri scolaire est sous la responsabilité de Monsieur Anthony Vadot, Maire et de Madame Liliane Gaudillère, adjointe aux affaires scolaires.

Article 3 :

Elle fonctionne tous les jours scolaires. La garderie est ouverte exclusivement en période scolaire, donc hors vacances, congés, jours fériés et jours de fermeture. Les horaires sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à **18 heures précises**.

Article 4 :

Les inscriptions se font auprès de la mairie en début d'année scolaire ou au besoin en cours d'année. Aucun enfant ne sera accepté à la garderie s'il n'a pas été au préalable inscrit. Ne seront acceptés que les enfants inscrits dans les établissements scolaires de la commune.

Article 5 :

Les enfants sont pris en charge pour des activités de type non scolaires.

Article 6 :

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes dûment mandatées par eux (noms inscrits sur la fiche d'inscription de l'enfant ou mandat écrit exprès), auxquelles pourront être demandés des justificatifs d'identité.

Les parents sont tenus d'indiquer le nom du médecin traitant de l'enfant et de donner un numéro de téléphone où ils pourront être joints à tout moment, en cas d'urgence, en cas de problème durant les heures de garderies.

En cas d'urgence, les agents de la garderie peuvent décider le transfert de l'enfant au centre Hospitalier le plus proche.

Article 7 : ASSURANCE

Les parents sont informés de l'intérêt à souscrire une assurance garantissant d'une part les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels)

Article 8 :

Le montant des tarifs applicables est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Un exemplaire du présent règlement est affiché à l'entrée de la garderie et sera remis à chaque parent. Le fait de confier un enfant à la garderie vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions de ce règlement. Les parents s'engagent à respecter les clauses qui y figurent. Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Nom, prénom, signature du
représentant légal de(s) l'enfant(s) :



BRANGES, le 29 Juin 2009
Le Maire,
Anthony VADOT